Docusign Envelope ID: A6AA4852-D5B7-8E86-83C0-8BC24B67EFA4

GRAPSTOR
Société par actions simplifiée au capital de 26.436,60 euros
Siège social : 43, boulevard Voltaire - 75011 Paris
790 685 358 RCS Paris

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 22 JUILLET 2026

[…]

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Cinquième décision
Réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 3.316,90 euros par voie de rachat-annulation par la Société d'un nombre maximum de 33.169 actions

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce et après lecture du rapport du Président et du Rapport Spécial Réduction de Capital,

décide de réduire le capital de la Société d'un montant de 3.316,90 euros (la « **Réduction de Capital** »), par voie de rachat-annulation d'un nombre maximum de 33.169 actions (les « **Actions Rachetées** »), correspondant à un prix global maximum de […] euros (arrondi au centime près) (le « **Prix de Rachat** »),

décide de soumettre la réalisation du rachat-annulation des Actions Rachetées et de la Réduction de Capital en résultant à l'expiration du délai d'opposition de vingt (20) jours à compter du jour du dépôt au greffe du tribunal des activités économiques de Paris du présent procès-verbal ou d'un extrait du présent procès-verbal, l'absence d'opposition des créanciers de la Société à la Réduction de Capital ou, en cas d'opposition(s) valables, (i) le rejet sans condition de celle(s)-ci par le tribunal des activités économiques de Paris et/ou (ii) la constitution de garanties ou le remboursement des créances conformément au jugement du tribunal des activités économiques de Paris (la « **Condition Suspensive** »),

prend acte que le Prix de Rachat et les modalités de paiement du Prix de Rachat ont été déterminées d'un commun accord entre les associés et la Société,

décide que les associés de la Société titulaires d'actions disposeront d'un délai de vingt (20) jours, commençant à compter de l'avis adressé à chaque associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre ou par voie électronique contre signature, pour transmettre leur demande de rachat au président de la Société,

décide que ce délai de vingt (20) jours sera clos par anticipation dès lors que tous les associés titulaires d'actions auront fait connaitre leur décision irrévocable de céder ou non tout ou partie de leurs actions et que les offres porteront sur un nombre d'actions faisant l'objet de l'offre d'achat,

décide que dans le cas où le nombre des actions présentées à l'achat par les associés vendeurs excèderait le nombre total d'actions à racheter, le président de la Société pourra procéder pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées par rapport au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire dans le capital social conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce,

décide que les fractions d'actions qui résulteraient de l'application de cette méthode seraient totalisées et le nombre entier d'actions ainsi obtenu serait réparti entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées,

décide que dans tous les cas, les actions seraient rachetées à chaque associé vendeur dans la limite de sa demande,

décide qu'enfin, si les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions présentées à l'achat et effectivement rachetées,

Docusign Envelope ID: A6AA4852-D5B7-8E86-83C0-8BC24B67EFA4

décide que le Prix de Rachat sera payé en numéraire par la Société et imputé sur les postes comptables indiqués dans la présente décision lors de la constatation par le président de la Société (i) de la levée de la Condition Suspensive et (ii) du rachat-annulation des Actions Rachetées et de la réalisation définitive de la Réduction de Capital en résultant,

décide que le rachat-annulation des Actions Rachetées sera réalisé par les imputations sur les postes comptables suivants :

- sur le poste « Capital social » à hauteur de la valeur nominale globale des Actions, soit un montant de 3.316,90 euros ;

- sur le poste « Primes d'émission, de fusion, d'apport » à hauteur de la différence entre le Prix de Rachat et la valeur nominale globale des Actions, soit un montant de […] euros,

décide que les Actions Rachetées devront, conformément aux dispositions de l'article R. 225-158 alinéa 3 du Code de commerce, être annulées dans le délai d'un (1) mois suivant l'expiration du délai de vingt (20) jours visé dans l'avis d'offre de rachat adressé aux associés concernés et qu'elles seront, dès leur rachat et jusqu'à leur annulation, privées de tout droit de vote et ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum aux assemblées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

Sixième décision

Délégation de pouvoirs à donner au président de la Société à l'effet (i) de réaliser et de constater le rachat des actions par la Société et la Réduction de Capital en résultant et (ii) de modifier corrélativement les statuts de la Société

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, après lecture du rapport du Président,
décide, en conséquence et dans le cadre de la décision qui précède, de déléguer tous pouvoirs au président de la Société à l'effet de :

(i) procéder à l'envoi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à la remise en main propres ou par voie électronique contre signature de l'avis d'offre de rachat de tout ou partie des actions des associés de la Société visé à l'article R. 225-153 du Code de commerce et de recueillir les demandes de rachat au siège social de la Société ou par remise en mains propres ou par voie électronique ;

(ii) procéder, dans le cas où le nombre des actions présentées à l'achat par les associés vendeurs excèderait le nombre total d'actions à racheter, pour chaque associé vendeur, à une réduction proportionnelle du nombre d'actions présentées par rapport au nombre d'actions dont il justifie être propriétaire dans le capital social conformément aux dispositions de l'article R. 225-155 du Code de commerce ;

(iii) totaliser les fractions d'actions qui résulteraient de l'application de cette méthode et de répartir le nombre entier d'actions ainsi obtenu entre les associés vendeurs dont les fractions sont les plus élevées ;

(iv) réduire, le cas échéant, le montant de la réduction du capital social de la Société au montant des demandes de rachat effectivement reçues ;

(v) constater la réalisation de la Condition Suspensive ;

(vi) procéder, sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive, au rachat des Actions Rachetées et à la réalisation de la Réduction de Capital qui en résulte selon les modalités fixées aux termes des présentes décisions ;

(vii) procéder au paiement du Prix de Rachat en fonction du nombre d'Actions Rachetées ;

(viii) constater le rachat des Actions Rachetées et la réalisation définitive de la Réduction de Capital par voie d'annulation des Actions Rachetées ;

(ix) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ; et

(x) plus généralement, accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la Réduction de Capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

Docusign Envelope ID: A6AA4852-D5B7-8E86-83C0-8BC24B67EFA4

Septième décision

Modification de l'article 17 des statuts de la Société

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des statuts de la Société,

décide d'exclure du champ des décisions réservées aux décisions des associés la fusion simplifiée, étant précisé que le reste de l'article demeure inchangé :

décide de modifier l'article 17 (*Domaines réservés aux décisions de l'associé unique ou des associés*) des statuts de la Société comme suit :

« *Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :*

i. augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;

ii. augmentation des engagements des associés ;

iii. fusion (à l'exception de la fusion simplifiée pour laquelle la loi n'impose pas d'approbation expresse des associés), scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions, liquidation ou dissolution ;

iv. modification des présents statuts, sauf pour le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

v. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

vi. toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;

vii. nomination et révocation du président ;

viii. nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

ix. exclusion d'un associé conformément à l'article 12.2 ;

x. transformation en une société d'une autre forme ;

xi. approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité des trois cinquièmes (3/5) des voix des associés présents ou représentés, […]

Huitième décision

Réduction de capital non-motivée par des pertes d'un montant de 602,40 euros par annulation des 6.024 actions détenues par la Société et délégation à donner au Président de la Société aux fins de constater la réalisation définitive de la réduction de capital

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts de la Société, conformément aux articles L. 225-204 et L. 225-207 du Code de commerce et après lecture du rapport du Président et du Rapport Spécial Réduction de Capital,

[…]

constate que la réduction de capital envisagée, selon les termes et conditions définis dans la présente résolution, est sans conséquence sur l'activité de la Société et n'obère pas ses capacités financières,

décide de réduire le capital social de la Société d'un montant de six cent deux euros et quarante centimes (602,40 €) (la « **Réduction de Capital Autodétention** »), par voie d'annulation de six mille vingt-quatre (6.024) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix centimes (0,10 €) détenues en totalité par la Société (les « **Actions Annulées Autodétention** »),

renonce (i) de manière irrévocable et définitive, dans le cadre de la Réduction de Capital Autodétention, au respect du principe d'égalité entre les actionnaires tel que visé à l'article L. 225-204 alinéa 1 du Code de commerce et (ii) à se prévaloir de toute contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités et les conditions de mises en œuvre de la Réduction de Capital Autodétention,

décide de soumettre la réalisation de l'annulation des Actions Annulées Autodétention et de la Réduction de Capital Autodétention en résultant à l'expiration du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours à compter du jour du dépôt au greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris du présent procès-verbal ou d'un extrait du présent procès-verbal, l'absence d'opposition des créanciers de la Société à la Réduction de Capital Autodétention, ou, en cas d'opposition(s) valable(s), (i) le rejet sans condition de celle(s)-ci par le Tribunal des Activités Économiques de Paris et/ou (ii) la constitution de garanties ou le remboursement des créances conformément au jugement du Tribunal des Activités Économiques de Paris (la « **Condition Suspensive Autodétention** »),

Docusign Envelope ID: A6AA4852-D5B7-8E86-83C0-8BC24B67EFA4

décide que la Réduction de Capital Autodétention sera réalisée (i) par imputation sur le poste « Capital social » à hauteur de la valeur nominale globale des Actions Annulées Autodétention, soit un montant de six cent deux euros et quarante centimes (602,40 €) et (ii) […],

décide que les Actions Annulées Autodétention seront immédiatement annulées à la réalisation de la Condition Suspensive, et

donne tous pouvoirs au Président de la Société aux fins de :

- procéder aux formalités légales destinées notamment à faire courir le délai d'opposition des créanciers ;

- constater (i) l'absence d'opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date de dépôt du procès-verbal au greffe du Tribunal des Activités Économiques de Paris ou (ii) le rejet sans condition de la ou des opposition(s) des créanciers sociaux par le Tribunal des Activités Économiques de Paris ;

- procéder à tout acte qui serait rendu nécessaire en cas d'opposition des créanciers notamment dans la perspective d'obtenir la mainlevée de l'opposition ou le cas échéant, le rejet par le tribunal de cette opposition ;

- constater le rachat des actions et la réalisation de la Réduction de Capital Autodétention par voie d'annulation des Actions Annulées Autodétention,

- constater l'annulation des Actions Annulées Autodétention et la réalisation définitive de la Réduction de Capital Autodétention d'un montant nominal maximum de 602,40 euros ;

- en conséquence de la réalisation de la Réduction de Capital Autodétention, modifier les statuts de la Société ; et

- plus généralement, accomplir directement ou par mandataire, tous actes et formalités aux fins de rendre effective la réduction de capital décidée conformément aux termes de présentes décisions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

<u>Neuvième décision</u>
Pouvoir en vue des formalités

L'Assemblée **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

* *
*

DocuSigned by:
Alexandre Bonetti
16613BB8FD8C4A0...

Pour extrait certifié conforme
Le Président
Monsieur Alexandre BONETTI